

TOULOUSE - 25-05-2009

prolongation: le préfet ne justifie d'un contrat ambassade que 9 jours après la première prolongation, sans pas de la saisine initiale (défaut de justification de diligence)



x émis par : 0561337077

TGI JLD

0561337077

25-05-09

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS
(demande de 2^{ème} prolongation)**

n° du rôle 09/00966

Le vingt cinq Mai deux mil neuf,

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : M. Jérémie FIRZE, Greffier

En présence de Madame DANIELLAN GAÏA interprète en langue arménienne, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et au droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 7 novembre 1945 modifiée (art 1, 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DES HAUTES PYRÉNÉES enregistrée le 25 Mai 2009 à 9h29, concernant :

Monsieur Armen [REDACTED]
né le 12 Octobre 1973 à EREVAN (ARMÉNIE)
de nationalité Arménienne

Vu la précédente ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en date du 11 mai 2009 ordonnant le prolongement du maintien en rétention administrative de l'intéressé ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : *Il s'agit bien de mon identité.*

Où les observations de son avocat Monsieur TERCERO, avocat au barreau de TOULOUSE.

SUR CE :

En application des dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

L'article R. 552-3 du Code de l'étranger auquel renvoie l'article R. 552-1 du même code dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Les diligences évoquées dans la requête doivent être justifiées ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la préfecture des Hautes Pyrénées ne jouissant pas la somme des autorités consulaires arméniennes et produisant uniquement un document daté du 20 mai 2009, alors que l'intéressé est placé en rétention administrative depuis le 8 mai dernier, évoquant l'audition de ce dernier pour le 1^{er} juin prochain.

La célérité avec laquelle les diligences doivent être accomplies ne pouvant être vérifiée, il convient de déclarer irrecevable la requête en prolongation de la rétention administrative.

PAR CES MOTIFS :

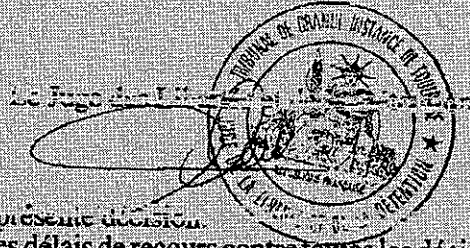
Statuant publiquement et en premier ressort,

Déclarons irrecevable la requête en prolongation de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

Ordonnons que Monsieur Armen H. [redacted] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce Magistrat.

Le 20 mai 2009. AH100

Le greffier



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rattachons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressé

[Handwritten signature]

Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'avocat
 avocat avisé par fax

signature de l'intéressé

[Handwritten signature]

notification au Procureur de la République
le greffier,

[Handwritten signature]